

Position d'EUROCOPYA lors du 2^{ème} panel de l'audition publique du 23 avril 2010 consacrée à la Gouvernance de la Gestion Collective des Droits dans l'Union Européenne.

EUROCOPYA, association européenne des sociétés de gestion collective de producteurs, remercie la Commission de lui laisser l'opportunité de présenter ses vues sur certains aspects relatifs à la mise en œuvre de la gestion collective des droits en Europe.

Après avoir rappelé:

- que la gestion collective des producteurs cinéma & TV n'intervient que dans des secteurs très limités (principalement la copie privée – EUROCOPYA & la retransmission intégrale et simultanée de programmes TV par des opérateurs tiers – AGICOA), et
- qu'il faut de façon générale se garder d'aborder la question de la gestion des droits d'auteur sous le seul prisme de la gestion collective,

EUROCOPYA souhaite au préalable – avant d'aborder les questions relatives aux relations entre sociétés de gestion collective, objet du présent panel – revenir sur la <u>spécificité du secteur</u> <u>cinématographique & audiovisuel</u>, lequel est notamment caractérisé par une très forte prédominance de la gestion **individuelle** et **territoriale** des droits.

- ⇒ **Gestion individuelle**: contrats de gré à gré entre les Producteurs et les talents d'une part, et entre les Producteurs et les utilisateurs (chaînes TV, éditeurs DVD, sites VOD, ...) d'autre part.
 - La gestion individuelle des droits dans le cinéma & l'AV (à travers le contrat) a montré son adaptabilité aux nouveaux modes de diffusion des œuvres (y compris pour le « online »).
 - Il faut donc continuer à favoriser ce mode contractuel (donc souple) de gestion des droits, tout en laissant la faculté aux ayants droit d'opter eux-mêmes dans certains domaines pour une gestion collective volontaire, s'ils le souhaitent.
 - Mais il n'appartient ni aux utilisateurs des œuvres (pour d'éventuelles considérations économiques) ni à certaines catégories spécifiques d'ayants droit, lorsque déjà rémunérés par les producteurs au titre de leurs prestations, d'imposer une gestion collective (ce qui se traduirait alors par un système de double rémunération des uns aux dépends des revenus des autres et de double paiement qui entraînerait un blocage du marché)
- ⇒ **Gestion territoriale**: exploitation territoire par territoire (ou zone linguistique par zone linguistique), qui constitue à la fois
 - un mode **d'optimisation des remontées de recettes** (cf. exploitation en salles de cinéma : peu d'opérateurs, y compris les studios, sont en mesure d'assurer une sortie paneuropéenne des films assurant la meilleure exposition possible aux œuvres et, partant, le bénéfice d'un effet de « halo » créé par cette sortie sur les modes d'exploitation ultérieurs du film, notamment en DVD ou VOD),



et surtout, pour ce qui concerne les œuvres européennes, la contrepartie d'un préfinancement des œuvres par des opérateurs qui sont d'abord nationaux (chaînes de TV), et qui bénéficient d'une exclusivité de diffusion sur leur zone en contrepartie du préfinancement qu'ils ont assuré. Si l'on casse cette gestion territoriale, c'est l'ensemble du financement des programmes cinématographiques et audiovisuels européens qui est remis en cause.

Bien que minoritaire dans le cinéma & l'AV, la gestion collective constitue cependant un domaine sur lequel la Commission pourrait effectivement utilement travailler, dès lors que ces travaux portent bien exclusivement sur la **gouvernance** (thème de l'audition), sans préjuger ou modifier par ailleurs le(s) mode(s) de gestion (individuelle ou collective) adopté(s) par les ayants droit.

Les travaux sur la gouvernance & transparence des sociétés de gestion collective (que ce soit via une directive-cadre en la matière et/ou l'échange de bonnes pratiques)) doivent donc être menés à droit constant, sur des sujets horizontaux :

⇒ à droit constant :

- ne pas traiter/remettre en cause les modalités générales de gestion des droits d'auteur et droit voisins ; respecter les équilibres actuels entre gestion individuelle et gestion collective et les caractéristiques sectorielles qui en découlent ;
- Strict respect des droits contractuels et des cessions de droits consentis aux producteurs en vue de l'optimalisation de l'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles;
- ne pas en profiter pour tenter d'étendre la gestion collective au secteur « on-line », comme cela semble apparemment être l'intention de certains, car cela remettra en cause la gestion territoriale des droits, fondement du financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et entraînerait un double paiement, véritable barrière à l'exercice d'un marché des droits en ligne.
- sur des sujets horizontaux, qui s'entendent donc indépendamment de toutes spécificités sectorielles: dès lors que les sociétés de gestion collective se situent effectivement par certains aspects de leur activité dans une situation exorbitante du droit commun (situation de monopole de fait sur certains marchés, objectifs d'intérêt général et de diversité culturelle par certaines de leurs actions, ...), il est en effet légitime de réfléchir à un cadre général (que ce soit via une directive-cadre et/ou l'échange de bonnes pratiques et/ou la mise en œuvre de législations déjà existantes) qui assure par exemple certains principes de base en matière de gouvernance et de relations des sociétés de gestion collective avec leurs membres (cf. 1^{er} panel du matin).

Pour ce qui concerne plus particulièrement le thème du présent 2^{ème} panel, à savoir les relations entre sociétés de gestion collective en Europe, il est rappelé que pour ce qui concerne EUROCOPYA,



celles-ci sont organisées sur la base d'accords de réciprocité bilatéraux entre les différentes sociétés membres, modèle largement dominant (si ce n'est même exclusif) d'organisation des relations entre sociétés de gestion collectives en Europe (même l'AGICOA, d'apparence centralisée, organise en réalité les flux de collecte et de reversement des droits sur une base bilatérale).

Outre une information générale réciproque des signataires sur la législation nationale en vigueur, les règles de distribution, le répertoire représenté, etc., ces accords bilatéraux prévoient notamment les **principes généraux suivants** :

- La reconnaissance de l'application des règles de répartition propres à chaque territoire, avec son pendant, à savoir un principe de non-discrimination entre ayants droit nationaux et ayants droit étrangers au regard des dites règles de répartition.
- Un principe de **répartition régulière** (au moins annuelle) des droits collectés.
- Le plafonnement des frais de gestion pratiqués.

Chacun de ces principes pourrait faire l'objet de travaux plus larges au niveau européen, en ayant cependant une réflexion sur l'outil le plus approprié pour atteindre l'objectif souhaité.

- Pour ce qui concerne le principe de **traitement national** (sous bénéfice de réciprocité pour les non-européens) et le **principe d'égalité entre ayants droit européens** qui en découle, celui-ci est déjà prévu par les textes européens. Il a été mis en œuvre sur une base volontaire entre les membres d'EUROCOPYA, mais quid des voies de recours à l'égard notamment d'une législation ou d'une société de gestion collective qui persisterait à ne pas appliquer le traitement national à l'égard des ayants droit européens non nationaux ? Ici, il s'agirait donc de s'assurer que ce principe est effectivement bien **mis en œuvre** en Europe.
- Pour assurer une gestion à moindre coût des reversements de droits dans le cadre des accords bilatéraux, les membres d'EUROCOPYA ont progressivement mis en place des standards et normes communes en matière d'échange d'informations, notamment en matière d'identification des œuvres audiovisuelles à travers la norme ISAN (International Standard Audiovisual Number norme ISO 15706-1 & -2). ISAN est ainsi en passe de devenir l'identifiant de référence dans le monde de la gestion des droits des producteurs en Europe (EUROCOPYA et AGICOA). Ici, l'intervention européenne pourrait consister à favoriser les échanges de bonnes pratiques entre les parties concernées, voire participer au financement de ce type de projets de constitution de bases de données ou de référentiels communs.
- Enfin, il faudrait probablement mettre en place des règles minimales en matière de transparence et « comparabilité » de l'information financière entre sociétés de gestion collective en Europe, permettant d'assurer une réelle comparaison entre les résultats économiques des différentes sociétés (cf. notamment les frais de gestion : sur collectes et/ou sur répartitions ? ; traitement des produits financiers : reversés aux ayants droit ou conservés en couverture des frais ? ...). En matière de flux transfrontaliers, compte tenu de la difficulté objectivement plus grande d'identifier et de répartir les droits revenant aux étrangers, la



pratique de superposition de frais de gestion paraît légitime en soi, mais ne peut s'entendre que si ceux-ci correspondent effectivement à des missions distinctes dont les coûts correspondants sont clairement identifiés comme tels pour les ayants droit. Ici, une initiative d'ordre règlementaire quant à des normes communes d'information financière pourrait donc s'entendre, afin que tous les pays européens soient au même niveau en la matière.